

# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF DU 31.10.1951 (N°3198)

## VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE

Ancienneté requise dans l'établissement : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement pour certaines garanties

### Garanties

### MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Garanties	MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE
<b>Décès</b> <b>Toutes causes</b> Célibataire, Veuf (ve), Divorcé (e), sans personne à charge Célibataire, Veuf (ve), Divorcé (e), avec une personne à charge Marié (e) ou vivant maritalement, sans personne à charge Marié (e) ou vivant maritalement, avec une personne à charge Majoration par personne à charge supplémentaire (définie par le Code Sécurité sociale) Invalidité absolue et définitive (I.A.D. 3 <sup>e</sup> catégorie) Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)	<b>75 % du salaire de référence<sup>(1)</sup> annuel net</b> <b>100 % du salaire de référence<sup>(1)</sup> annuel net</b> <b>100 % du salaire de référence<sup>(1)</sup> annuel net</b> <b>125 % du salaire de référence<sup>(1)</sup> annuel net</b>  <b>25 % du salaire de référence<sup>(1)</sup> annuel net</b>  <b>Versement du capital décès toutes causes</b> <b>Ce versement met fin à la garantie décès</b> <b>Versement du capital décès toutes causes aux enfants à charge, réparti par parts égales entres eux</b>
<b>Décès Accidentels</b> Majoration accidentelle en cas d'accident de la vie privée, d'accident du travail/maladies professionnelles	<b>Doublement du capital décès toutes causes</b>
<b>Incapacité temporaire de travail</b> <b>Maladie ou accident de la vie privée</b> <b>Ancienneté requise : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement</b> Franchise : fixe et continu de 3 jours (nulle si longue maladie ou hospitalisation)	<b>Sous déduction du versement Sécurité sociale</b>  <b>100 % du salaire mensuel<sup>(2)</sup> net (hors primes décentralisées) servis pendant 180 jours sur une période de 12 mois consécutifs<sup>(3)</sup></b>  <b>L'indemnisation se poursuit au-delà du 180<sup>e</sup> jour en cas d'affection nécessitant une interruption de travail et de soins continus d'une durée supérieure à 6 mois</b>
Versement d'indemnités journalières	
<b>Accident du travail/Maladies professionnelles</b> Franchise : nulle	
Versement d'indemnités journalières	<b>100 % du salaire mensuel<sup>(2)</sup> net (y compris prime décentralisée)</b>
<b>Invalidité (limité au net d'activité)</b>	<b>Sous déduction du versement Sécurité sociale</b>
<b>Maladie ou accident de la vie privée</b> <b>Ancienneté requise : 12 mois de travail effectif continu ou non dans l'établissement</b>	
Rente invalidité 1 <sup>re</sup> catégorie	<b>50 % du dernier salaire<sup>(2)</sup> brut (y compris prime décentralisée)</b>
Rente invalidité 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories	<b>80 % du dernier salaire<sup>(2)</sup> brut (y compris prime décentralisée)</b>
<b>Accident du travail/Maladies professionnelles</b> Incapacité permanente professionnelle (I.P.P.)	
Au moins égale à 33 %	<b>80 % du dernier salaire<sup>(2)</sup> brut (y compris prime décentralisée)</b>

(1) **Salaire de référence** : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires nets perçus au cours des 12 mois précédant le décès (ou l'arrêt de travail), dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le salaire annuel se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

(2) **Salaire mensuel** : Dans tous les cas le salaire mensuel est limité à 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

(3) En cas d'épuisement des droits, le crédit d'indemnisation est reconstitué après une franchise effective d'au moins 6 mois de services continus ou discontinus.